



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Experts

Question écrite n° 49339

#### Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontre la profession d'expert en automobile dans la reconnaissance de son droit. Les experts exercent plus particulièrement leur activité dans le cadre des dommages collision et compte tenu de l'importance du coût actuel de cette branche (plus de 50 milliards de francs en 1995) et des enjeux liés à la sécurité routière, la loi (n° 72-1097) prévoit que seules les personnes ayant réussi à l'examen professionnel (brevet professionnel jusqu'en 1994, diplôme d'État depuis 1995) peuvent porter le titre d'expert en automobile et pratiquer l'activité légalement protégée. Le contrôle de la compétence et de la qualification des experts en automobile étant difficile, le législateur a prévu la création d'une liste officielle (loi n° 1089 du 31 décembre, article 44) subordonnée à la publication d'un décret d'application. Sept ans après, le décret d'application n'est toujours pas paru. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend apporter à la mise en œuvre de la décision du législateur.

#### Texte de la réponse

La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen définit en son article 44 la création d'une commission nationale des experts en automobile, dont la mise en œuvre doit être matérialisée par un décret en Conseil d'État. Actuellement, une concertation interministérielle est en cours en vue de la préparation de ce texte. Le ministère des transports considère que ce décret permettra une meilleure organisation de cette profession, à laquelle il attache un intérêt tout particulier en raison du concours qu'elle apporte à la sécurité des véhicules, notamment dans le cadre de ses missions définies dans les procédures des véhicules gravement accidentés et des véhicules économiquement irréparables.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bonnet Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49339

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mars 1997, page 1150

**Réponse publiée le :** 14 avril 1997, page 1916